

# Les forces de l'ordre

## Un encadrement du recours à la force

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée »,

Article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

### Ce qu'il faut retenir :

Quatre grands principes juridiques régissent l'usage de la force par les forces de l'ordre :

- légitimité
- nécessité
- proportionnalité
- précaution

### Objectif = Maintenir l'ordre public

L'usage de la force par les forces de l'ordre est justifié par le maintien de l'ordre public.

L'ordre public recouvre la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Sa finalité est d'assurer le maintien des conditions essentielles de la vie sociale et de l'exercice des droits fondamentaux.

En France, le maintien de l'ordre est le propre des unités de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Elles sont spécialement formées aux techniques du maintien de l'ordre.

## Comprendre les notions

Le droit international et européen invite les États à veiller à ce qu'il soit fait **un usage légitime, nécessaire, proportionnée et avec précaution de la force publique**. Le droit français organise ce recours à la force publique et **punit les abus** de son usage qui sont alors constitutifs d'**infractions pénales**.

La **force publique** est une expression désignant l'ensemble des services de l'État et des communautés territoriales qui sont chargés du maintien de l'ordre, de la sécurité et de l'exécution des lois.

La notion de « **forces de l'ordre** », quant à elle, désigne les membres du public qui se consacrent à temps partiel ou à plein temps à des tâches de police, donc de maintien de la sécurité.

L'usage de la force publique doit tout d'abord **viser un objectif légal**. Il doit être légitime.

Ensuite, l'objectif visé **ne doit pouvoir être atteint par aucun autre moyen**, rendant ainsi impératif l'usage de la force. Il doit être nécessaire. Il doit cesser dès qu'il n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif visé. À défaut, il ne sera plus justifié.

Troisièmement, **les dommages provoqués ne doivent pas être excessifs au regard de l'objectif poursuivi**. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé. En effet, les risques et les bénéfices pouvant résulter de l'usage de la force doivent être évalués.

Pour finir, il est important pour l'État de trouver des solutions et **mettre en place des modalités d'interventions policières permettant de limiter le risque de recours abusif à la force**. Une précaution s'impose afin de limiter les préjudices et de préserver la vie humaine.

# Qu'en est-il de l'intervention de la force publique lors des manifestations ?

Selon l'article 431-3 du Code pénal : « *constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Cet attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet. Ces sommations peuvent être adressées par :

- le représentant de l'état dans le département ;
- le préfet de police à Paris ;
- le maire ou l'un de ses adjoints ;
- tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ;
- ou tout autre officier de police judiciaire.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

## Un usage des armes à feu contrôlé

L'usage des armes à feu, lorsqu'un stade a été franchi dans le trouble de l'ordre public, se fait toujours sur décision de l'autorité civile.

Cette décision doit être prise uniquement après que les sommations aux fins de dispersion soient réitérées.

Les manifestants doivent être clairement avertis qu'il va être fait usage de la force.





Le droit à l'usage des armes, dans un contexte marqué par le terrorisme, a été longtemps débattu. Le nouvel article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, créé par la loi n°2017-258 du 28 février 2017, en précise le cadre.

Il en résulte que : « Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L.211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

## Les conséquences des abus du recours à la force ?

Le Code pénal réprime les atteintes aux personnes commises par les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ce recours à la force n'était ni légitime, ni nécessaire, ni proportionné. C'est ainsi que sont punies les violences commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire la gendarmerie, les policiers, les agents municipaux ou le personnel pénitentiaire par exemple. Elles peuvent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites.